

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1044

présenté par
Mme Avia et M. Boudié

ARTICLE 19 BIS

Après le mot :

« électronique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« en précisant les éléments mentionnés au 5 du I de l'article 6 de la présente loi, un contenu qu'elle considère comme contraire aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à un alignement des rubriques du dispositif de notification que doivent proposer les plateformes à leurs utilisateurs, en application du présent article, sur la liste des informations qui, en vertu du 5 du I de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, telle que modifiée par la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020, conduisent à caractériser la connaissance effective par la plateforme du caractère éventuellement illicite du contenu notifié. Le dispositif de notification vise en effet à permettre à la plateforme d'avoir connaissance du caractère illicite ou non des contenus notifiés.